

Notre deuxième résolution est ainsi conçue:

Que les veuves non pensionnées d'anciens combattants dont les époux ont servi en Angleterre dans l'armée canadienne durant la Première guerre mondiale bénéficient des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.

A un moment donné, sous le régime de l'ancien ministre, nous avons eu de sérieux motifs d'espérer que cette question serait réglée et que les dispositions de la loi s'appliqueraient aux militaires qui ont quitté le pays où ils étaient domiciliés pour se rendre outre-mer et servir là où on les appelait. Le gouvernement et les autorités ont peut-être jugé que leur présence était plus utile en Angleterre ou ailleurs sur le territoire britannique que sur le continent. Ainsi, comme ces militaires n'avaient pas servi sur un théâtre réel de guerre, ils ne touchaient pas de pension au moment du décès et leurs veuves se sont vues exclues des avantages de la loi.

J'en viens à la troisième résolution:

Qu'une modification soit apportée à la Loi des allocations aux anciens combattants de façon que toutes les veuves bénéficiant de l'allocation reçoivent gratuitement du ministère des Anciens combattants les soins médicaux et l'hospitalisation.

Naturellement, nous avançons en âge et la question des soins médicaux devient aujourd'hui un problème de plus en plus sérieux. Nous croyons que, dans certains cas, il est possible d'obtenir l'admission dans un hôpital. Ainsi, une veuve qui est seule n'éprouverait pas de grandes difficultés à se faire admettre dans un hôpital par l'entremise des services sociaux. Mais si une veuve a un fils ou une fille, ceux-ci doivent acquitter les frais d'hospitalisation. Les autorités de l'hôpital ne cessent de les relancer à leur travail pour réclamer le paiement de ces frais. Aussi nous croyons qu'il faudrait adopter une mesure qui s'inspire davantage du régime des pensions de vieillesse en vigueur en Ontario, où la pensionnaire reçoit une carte qu'elle présente à son médecin. La veuve n'a souvent besoin que de conseils médicaux et peut-être de médicaments. Mais tous les médicaments ne sont fournis gratuitement dans aucun de ces hôpitaux. Il faut payer certains produits pharmaceutiques.

Vient ensuite la quatrième résolution:

Que les veuves des anciens combattants de l'armée impériale qui résident au Canada depuis vingt ans et dont les époux sont décédés avant d'avoir acquis les titres à la résidence reçoivent l'allocation accordée aux veuves sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Nous savons qu'aux termes actuels de la loi l'ancien combattant doit avoir demeuré lui-même au Canada pour que sa veuve ait droit à l'allocation. Dans plusieurs cas, l'époux est décédé peu après son arrivée au pays. Dans plusieurs cas, ces veuves ont élevé des familles et plusieurs de leurs fils et de leurs filles ont servi dans les forces armées au cours du dernier conflit, et un certain nombre sont présentement enrôlés dans le contingent spécial. Nous sommes d'avis que si la veuve réside au Canada depuis vingt ans elle devrait bénéficier des avantages de la loi. Voilà l'objet de cette résolution.

Venons-en maintenant à la caisse de secours. La plupart d'entre vous conviendrez avec moi, je pense, que la caisse de secours n'a pas fourni l'aide qu'en attendait le ministère. Nous estimons que l'administration en est trop laissée aux bureaux locaux. J'ajoute qu'ayant visité un certain nombre de familles, nous avons pu nous rendre compte de leurs conditions de vie. Or, nous sommes convaincues que plusieurs d'entre elles auraient dû recevoir du secours au même titre que d'autres qui en ont bénéficié. Je veux en venir à cette conclusion que dans le cas des veuves qui demandent à recevoir de l'aide une nouvelle preuve des moyens de subsistance a été imposée en plus de celle